

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès et ordonnant les mesures provisoires de nature à faire cesser le danger urgent affectant l'immeuble sis route de Cormeilles (école Jules Verne), parcelles cadastrées AE n°130 et 138

Le Maire de Pont-Audemer

VU l'article L.2212-2 1° et 5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est déclaré dans la nuit du 20 juillet 2022 au sein des bâtiments de l'école Jules Verne. Ledit incendie ayant fortement endommagé les bâtiments à l'arrière de l'école. Il en résulte une vulnérabilité de l'immeuble aux intempéries ce dernier n'étant plus isolé à l'eau et à l'air,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des préposés, les bâtiments impactés étant inutilisables.

CONSIDERANT que compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent et assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que le danger représenté par l'immeuble résulte de causes qui lui sont extérieures et non inhérentes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- L'accès, l'occupation et l'utilisation des locaux sis route de Cormeilles, parcelles cadastrées AE n°130 et 138 et touchés par l'incendie sont interdits
- Les mesures engagées visant à assurer la sécurité des biens et des personnes sont les suivantes :
 - Pose de barrières de type HERAS afin d'empêcher l'accès aux locaux

Ces mesures revêtent un caractère temporaire et prendront fin lorsque la sécurisation de l'accès aux lieux sera opérationnelle

ARTICLE 2 :

L'interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux opérations d'expertises et aux opérations nécessaires à la bonne marche des dossiers d'assurance
- Aux opérations de travaux permettant la sécurisation des lieux et visites connexes
- Aux opérations de travaux sur les bâtiments du site non concernés par l'incendie

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 22 juillet 2022

Le Maire


Alexis DARMOIS

